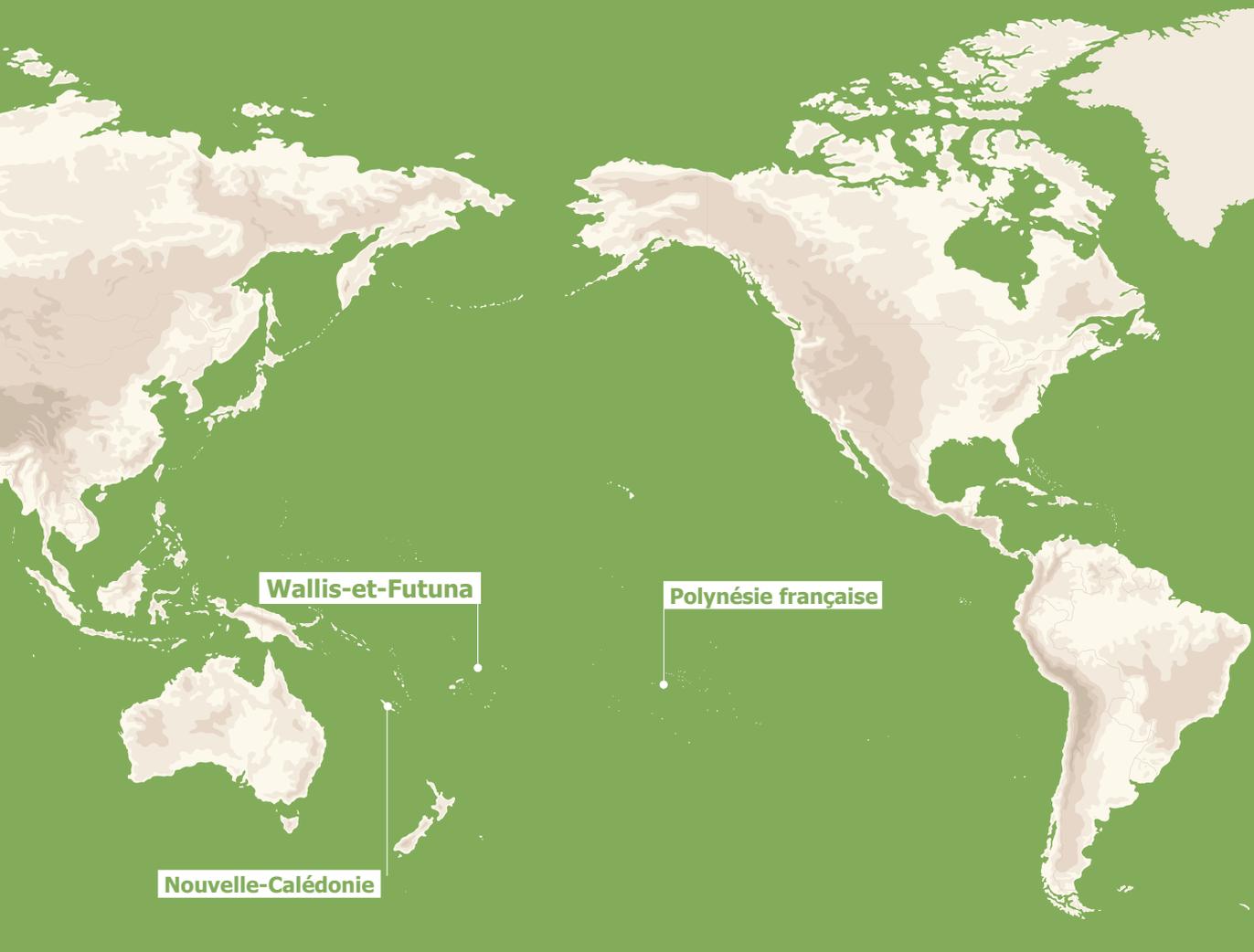


# OBSERVATOIRE DES TARIFS BANCAIRES DANS LES COM



# PÉRIMÈTRE D'ACTIVITÉS DE L'IEOM



Publication réalisée par la division Observatoire économique et monétaire  
de **l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)**.

**Rapport annuel portant sur les tarifs bancaires aux particuliers  
pratiqués dans les collectivités  
de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-  
Futuna**

# Sommaire

<b>SYNTHÈSE</b>	<b>3</b>	<b>IV. ANNEXES</b>	<b>12</b>
<b>I. ÉVOLUTIONS DE L'ENSEMBLE DES TARIFS SUIVIS PAR L'OBSERVATOIRE EN 2019</b>	<b>5</b>	Annexe 1 : Les dispositions législatives sur les tarifs bancaires outre-mer et les rapports « Constans » (2014) et « Dromer » (2018)	12
<b>II. ÉVOLUTIONS DE L'ENSEMBLE DES TARIFS SUIVIS PAR L'OBSERVATOIRE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020</b>	<b>6</b>	Annexe 2 : Liste des banques participant à l'Observatoire, par géographie	18
<b>III. COMPARAISON DES TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD AVEC L'HEXAGONE ET LES DCOM DE LA ZONE EURO AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020</b>	<b>10</b>	Annexe 3 : Niveaux des tarifs bancaires de l'extrait standard (avril 2016 à avril 2020), évolutions annuelles et écarts avec l'Hexagone (2020)	18
		Annexe 4 : Niveaux des tarifs bancaires « hors extrait standard » (avril 2016 à avril 2020) et évolutions annuelles (2020)	20
		Annexe 6 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 23 juillet 2019	25
		Annexe 7 : Accord de concertation signé en Polynésie française le 21 février 2020	31

# SYNTHÈSE

Mis en place au premier semestre 2009 à la demande de la Ministre chargée de l'économie, l'Observatoire des tarifs bancaires dans la zone d'intervention de l'IEOM a vu sa création entérinée par la loi n° 2010-1279 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière. Son statut est codifié à l'article L. 712-5-1 du Code monétaire et financier : « *Il est créé au sein de l'Institut d'émission d'outre-mer un observatoire des tarifs bancaires chargé d'étudier les questions relatives aux tarifs bancaires pratiqués dans les collectivités mentionnées à l'article L. 712-2 [Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Iles de Wallis-et-Futuna]. Il publie périodiquement des relevés portant sur l'évolution des tarifs et les différences constatées entre les établissements. Il établit chaque année un rapport d'activité qui est publié sur son site internet* ». Le cadre législatif et les rapports du Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF) dédiés aux tarifs bancaires en outre-mer sont rappelés plus en détail en annexe 1.

Le présent rapport couvre la période allant de décembre 2018 à avril 2020. Il examine les niveaux moyens et évolutions des 14 services de l'extrait standard, ainsi que de 3 tarifs règlementés relevés par l'Observatoire dans la zone d'intervention de l'IEOM. Les faits saillants sont les suivants :

- Toutes géographies confondues, **l'engagement de non-augmentation des tarifs en 2019 a été respecté sur les services bancaires de l'extrait standard, à l'exception de trois produits ;**
- **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, 10 tarifs moyens pondérés sur 17 ont été orientés à la baisse**, dont 5 de manière très contenue (diminutions inférieures à 2 %). **1 tarif est en hausse, 2 stables**, tandis que **2 autres présentent une gratuité sur toutes les places et 2 demeurent non significatifs ;**
- Les évolutions observées sur les services **bancaires les plus couramment utilisés par la clientèle** dans les **COM du Pacifique** et dans l'Hexagone démontrent que **6 tarifs moyens sont supérieurs aux tarifs hexagonaux et 6 tarifs moyens sont inférieurs ou égaux.**

**Marie-Anne POUSSIN-DELMAS**  
**Directeur général de l'IEOM**



## Méthodologie de l'Observatoire des tarifs bancaires

Depuis 2009, l'IEOM relève chaque semestre, respectivement au 1er avril et au 1er octobre, des tarifs individuels de services bancaires aux particuliers tels qu'ils sont présentés dans les plaquettes tarifaires mises en ligne sur les sites internet des 10 banques installées dans les 3 collectivités constituant la zone d'intervention de l'IEOM. Depuis l'Observatoire d'octobre 2017, la collecte des tarifs est effectuée par la société Sémaphore Conseil.

Les 10 banques précitées appartiennent pour 9 d'entre elles à l'un des 4 grands réseaux bancaires (BNPP, BPCE, OPT, Société Générale), comme le détaille le tableau présenté en Annexe 2. Ces banques sont soit filiales, soit succursales de ces groupes, et peuvent intervenir sur plusieurs géographies, en pratiquant des tarifications homogènes ou différenciées.

Sur la base de ces relevés, et après confirmation des données par chaque banque, l'IEOM calcule le tarif moyen de chaque service observé par géographie ainsi que le tarif moyen pour la zone IEOM. Le tarif moyen d'un service pour une géographie est calculé en pondérant le tarif unitaire de chaque banque par le nombre de comptes ordinaires de particuliers détenus par la banque (sa « part de marché »). Le tarif moyen d'un service pour l'ensemble de la zone IEOM est calculé en pondérant les tarifs moyens de chaque géographie par le nombre total de comptes ordinaires de particuliers sur la géographie en question. La diffusion du tarif moyen calculé est réalisée seulement si la représentativité du service est significative. La mention NS, « non significatif », est apposée le cas échéant. Par ailleurs, la structure des places bancaires, avec parfois le poids important de certains établissements, peut expliquer les écarts sensibles entre les géographies. De plus, une évolution apparente de tarif moyen pondéré peut n'être due qu'à l'évolution du nombre de comptes détenus (variable de pondération) par chaque établissement, lorsqu'il perd ou gagne des parts de marché. Enfin, l'Observatoire ne retient que les valeurs unitaires de services et ne présente pas les forfaits, dont les définitions sont spécifiques à chaque établissement de crédit.

Les tarifs relevés incluent ceux de l'« extrait standardisé de 10 produits ou services courants » adopté par la profession bancaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Un onzième tarif standard, celui des frais annuels de tenue de compte, complète cette liste depuis le 5 novembre 2013. Compte tenu de certaines subdivisions, les tarifs de l'extrait standard examinés dans ce rapport sont, au final, au nombre de 14. Récemment, la réglementation française relative aux tarifs bancaires a évolué pour tenir compte de la création d'une terminologie normalisée arrêtée au niveau de l'Union européenne. Ainsi, le décret n° 2018-774 du 5 septembre 2018 vise à améliorer la comparabilité des frais appliqués par les établissements de crédit et de paiement dans toute l'Union européenne (UE) par la création d'un « document d'information tarifaire (DIT) ». La structure du DIT reprend celle l'extrait standard des tarifs, à laquelle s'ajoutent les informations complémentaires relatives à (ou aux) offre(s) groupée(s) de services éventuellement commercialisée(s) par chaque établissement. Dorénavant, la collecte des données tarifaires brutes s'effectue soit i) directement dans l'extrait standard des établissements s'ils ont conservé cette nomenclature, soit ii) dans les quatre premières rubriques du DIT (qui recouvrent le périmètre de l'extrait standard) publié par chaque établissement sur son site internet. Par ailleurs, l'analyse porte également sur 3 autres tarifs relevés par l'Observatoire.

Afin de permettre des comparaisons avec l'Hexagone, le rapport annuel d'activité de l'Observatoire des tarifs bancaires de l'IEOM, de même que ses publications semestrielles mentionnent, pour les tarifs de l'extrait standard précités, les tarifs moyens hexagonaux tel que calculé par le CCSF.

# I. ÉVOLUTIONS DE L'ENSEMBLE DES TARIFS SUIVIS PAR L'OBSERVATOIRE EN 2019

L'année 2019 a été marquée par la mise en œuvre de l'engagement, pris par les banques le 11 décembre 2018 lors d'une réunion avec le Président de la République, de non-augmentation des tarifs bancaires aux particuliers sur l'année 2019.

L'IEOM a effectué le suivi de cet engagement dans les COM du Pacifique (voir tableau ci-après).

Variation déc.18/déc.19	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	Moyenne COM
<b>TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD</b>				
Tenue de compte (par an)	0,0%	0,8%	0,0%	0,5%
Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, sms, etc.) (par mois)	-30,3%	0,0%	-92,5%	-17,3%
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	NS	0,0%	NS	NS
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	NS	NS
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	0,7%	0,0%	0,0%	0,3%
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	0,7%	0,0%	0,0%	0,3%
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	0,0%	-6,2%	0,0%	-2,8%
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 <sup>er</sup> retrait payant)	0,0%	0,0%	NS	0,0%
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 <sup>er</sup> virement)	0,0%	2,1%	-3,8%	1,0%
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 <sup>er</sup> virement)	NS	NS	NS	NS
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	-30,0%	NS	-37,3%	-30,2%
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	NS	NS	NS	NS
Commission d'intervention (par opération)	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
<b>TARIFS RÉGLEMENTÉS</b>				
Frais de rejet de chèque < 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP)*	-0,4%	0,0%	0,0%	-0,2%
Frais de rejet de chèque > 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP)*	-0,4%	0,0%	0,0%	-0,2%
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP)*	-0,3%	0,0%	0,0%	-0,2%

SO : Sans objet (service non proposé)

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

\* Les montants intègrent d'éventuelles commissions d'intervention.

**Toutes géographies confondues, l'engagement de non augmentation des tarifs en 2019 a été respecté sur les services bancaires de l'extrait standard, à l'exception de trois produits.**

Sous l'effet de l'accord de modération des tarifs bancaires signé en Nouvelle-Calédonie (voir Annexe 5), les tarifs moyens de l'abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet et la mise en place d'une autorisation de prélèvement sont en net recul au 31 décembre 2019 sur un an (respectivement -30,3 % et -30 %). En parallèle, seul le tarif de la carte de paiement à autorisation systématique diminue en

Polynésie française (-6,2 %), alors que dans les Iles de Wallis-et-Futuna ce sont les tarifs relatifs à l'abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (-92,5 %), à la mise en place d'une autorisation de prélèvement (-37,3 %) et aux virements occasionnels en agence (-3,8 %), qui se réduisent.

À l'inverse, les tarifs des cartes de paiement internationales (à débit différé et à débit immédiat) s'accroissent légèrement en moyenne en Nouvelle-Calédonie (+0,7 %). Ceux des frais de tenue de compte (+0,8 %) et des virements occasionnels en agence (+2,1 %) progressent en Polynésie française.

## II. ÉVOLUTIONS DE L'ENSEMBLE DES TARIFS SUIVIS PAR L'OBSERVATOIRE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020

### 1. Analyse détaillée des tarifs moyens pondérés de l'extrait standard

Nombre de tarifs	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM
Tarifs gratuits	2	3	3	2
Tarifs en baisse	7	4	2	7
Tarifs en hausse	2	2	-	1
Tarifs stables	1	4	7	2
Sans objet* et non significatifs	2	1	2	2

\* tarifs ne donnant pas lieu à un calcul de moyenne

Les relevés tarifaires effectués par l'IEOM au 1<sup>er</sup> avril 2020 font état d'évolutions plus favorables que celles enregistrées en 2019. En effet, si **sur un an, 1 service bancaire de l'extrait standard affiche une tarification moyenne pondérée en hausse, 7 sont en baisse, dont 3 sensiblement** (diminutions supérieures à 2 %). 2 tarifs moyens sont stables et 2 autres présentent une gratuité sur toutes les places.

Comme exposé dans l'annexe 3, la hausse concerne la carte de paiement internationale à débit immédiat (+1,2 % sur un an, soit +59 F CFP). Les baisses observées sont majoritairement modérées, mais certaines sont plus marquées. Parmi celles-ci, la carte de paiement à autorisation systématique (-3,3 %, soit -115 F CFP) et les frais de mise en place d'un mandat de prélèvement (-57,6 %, soit -204 F CFP) enregistrent les diminutions les plus significatives des tarifs de l'extrait standard. Les virements occasionnels externes dans le territoire par internet et les frais par paiement d'un prélèvement demeurent gratuits dans l'ensemble des COM du Pacifique.

La gratuité de certains services est également observée en Polynésie française pour les frais de mise en place d'un mandat de prélèvement et dans les Iles de Wallis-et-Futuna pour les retraits dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale.

### Évolution des tarifs de l'extrait standard pondérés par géographie (avril 2019 à avril 2020)

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM
Tenue de compte (par an)	-1,48%	-2,98%	0,00%	-2,75%
Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, sms, etc.) (par mois)	-53,70%	-0,43%	-92,47%	-27,23%
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	NS	1,82%	SO	NS
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	SO	NS
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	0,76%	-2,65%	0,00%	-1,11%
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	0,33%	2,44%	0,00%	1,24%
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	-0,42%	-6,92%	0,00%	-3,26%
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 <sup>er</sup> retrait payant)	-1,45%	0,00%	gratuit	0,00%
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 <sup>er</sup> virement)	-0,78%	0,00%	0,00%	-0,49%
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 <sup>er</sup> virement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	-58,11%	gratuit	-59,76%	-57,63%
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Commission d'intervention (par opération)	-0,85%	0,00%	0,00%	-0,39%
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	0,04%	0,07%	0,00%	0,03%

 Baisse ou gratuité du tarif

 Hausse du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)

 Stabilité du tarif (une évolution apparente de tarif moyen pondéré peut n'être due qu'à l'évolution du nombre de comptes détenus par chaque établissement <sup>(\*)</sup>)

SO : sans objet

NS : non significatif

(\*) L'ensemble de la note est concernée par cette approche méthodologique.

## Tenue de compte (par an)

Le tarif moyen pondéré des frais de tenue de compte poursuit sa baisse dans les COM du Pacifique au 1<sup>er</sup> avril 2020 (-2,8 % sur un an à 2 969 F CFP), seules les Iles de Wallis-et-Futuna enregistrent une stabilité de leur tarif. En parallèle, l'écart avec le tarif moyen de l'Hexagone se réduit pour s'établir à 683 F CFP (contre 742 F CFP au 1<sup>er</sup> avril 2019).

## Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, sms, etc.) (par mois)

Le tarif moyen pondéré de l'abonnement permettant de gérer ses comptes par internet diminue de 27,2 % sur un an en avril 2020, à 147 F CFP. Il demeure nettement supérieur au tarif moyen hexagonal (1 F CFP), qui connaît pour sa part une nouvelle baisse (-80,0 % en 2020 après -65,5 % en 2019). Dans les Iles de Wallis-et-Futuna, la forte baisse de cet abonnement (-92,5 %) s'explique par l'introduction d'une nouvelle offre au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

## Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)

Le tarif moyen pondéré de l'abonnement aux Alertes SMS demeure non significatif pour l'ensemble des COM du Pacifique, ce service n'étant plus assez développé dans les territoires étudiés. À titre indicatif, le tarif moyen hexagonal est en recul (-2,6 %) et s'élève à 175 F CFP.

## Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)

Seul un établissement en Nouvelle-Calédonie et un en Polynésie française proposent l'alerte SMS (prix par message) en 2020, ce qui ne permet pas le calcul d'une moyenne. Le tarif moyen hexagonal s'établit à 30 F CFP à la faveur d'une nette baisse sur l'année

(-45,0 %).

## Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)

Le tarif moyen pondéré d'une carte de paiement internationale à débit différé diminue dans les COM du Pacifique au 1<sup>er</sup> avril 2020 (-1,1 % sur un an, à 5 166 F CFP), et ce en raison du repli enregistré en Polynésie française (-2,7 %). L'écart avec le tarif hexagonal continue de s'accroître, sous l'effet d'une nouvelle baisse dans l'Hexagone (-3,0 % en 2020 à 5 021 F CFP, après -1,3 % en 2019).

## Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)

Le tarif moyen pondéré d'une carte de paiement internationale à débit immédiat augmente dans les COM du Pacifique au 1<sup>er</sup> avril 2020 (+1,2 %). Cette évolution s'explique notamment par la hausse enregistrée en Polynésie française (+2,4 %). En s'élevant à 4 807 F CFP, le tarif moyen des COM du Pacifique demeure inférieur à celui de l'Hexagone (4 910 F CFP) et voit l'écart avec le tarif moyen hexagonal se réduire à 103 F CFP (contre 246 F CFP au 1<sup>er</sup> avril 2019).

## Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)

Le tarif moyen pondéré d'une carte de paiement à autorisation systématique recule de 3,3 %, grâce aux réductions tarifaires significatives enregistrées en Polynésie française (-6,9 %) et plus modérées en Nouvelle-Calédonie (-0,4 %). À 3 413 F CFP, le tarif moyen des COM du Pacifique s'établit à un niveau sensiblement inférieur au tarif moyen de l'Hexagone (3 657 F CFP).

### **Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1<sup>er</sup> retrait payant)**

Le tarif moyen pondéré du premier retrait payant dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire reste stable entre avril 2019 et avril 2020 à 90 F CFP. La baisse relevée en Nouvelle-Calédonie est atténuée à la fois par la stabilité du tarif moyen en Polynésie française et par la gratuité de celui-ci dans les Iles de Wallis-et-Futuna. Le tarif pondéré pour les COM du Pacifique demeure légèrement moins élevé que dans l'Hexagone (110 F CFP).

### **Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1<sup>er</sup> virement)**

Le tarif moyen pondéré d'un virement occasionnel externe dans le territoire en agence recule très légèrement (-0,5 %), en raison d'une faible diminution en Nouvelle-Calédonie (-0,8 %) alors que les tarifs moyens restent stables en Polynésie française et dans les Iles de Wallis-et-Futuna. Chacune des géographies affiche un tarif moyen pondéré inférieur à celui de l'Hexagone (493 F CFP), ce dernier augmentant (+3,6 %). Au total, le tarif moyen pour les COM du Pacifique est inférieur au tarif hexagonal (-18 %).

### **Virement occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au 1<sup>er</sup> virement)**

Les virements occasionnels externes dans le territoire par Internet sont gratuits dans les trois COM ainsi que dans l'Hexagone.

### **Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)<sup>1</sup>**

Le tarif moyen pondéré de mise en place d'une autorisation de prélèvement diminue fortement (-57,6 %). Ce tarif est gratuit en Polynésie française depuis avril 2015, conséquence de l'accord du 8 décembre 2014. Il recule de 59,8 % dans les Iles de Wallis-et-Futuna, à 429 F CFP et 58,1 % en Nouvelle-Calédonie, à 271 F CFP. En dépit de ces baisses, le tarif moyen observé pour les COM du Pacifique (150 F CFP) demeure nettement plus élevé que celui de l'Hexagone (15 F CFP).

### **Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)**

Le tarif moyen pondéré des frais par paiement d'un prélèvement est gratuit dans les COM du Pacifique et dans l'Hexagone.

### **Commission d'intervention (par opération)**

Le tarif moyen pondéré par opération d'une commission d'intervention se réduit faiblement (-0,4 %, soit 4 F CFP) pour s'établir à 1 027 F CFP. Les commissions d'intervention sont plafonnées à un montant de 1 000 F CFP hors-taxe par opération depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

### **Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement**

Le tarif moyen pondéré pour l'assurance perte ou vol des moyens de paiement reste stable entre avril 2019 et avril 2020. À 2 919 F CFP, il est légèrement supérieur au tarif moyen hexagonal (2 884 F CFP).

<sup>1</sup> À noter que cette comparaison doit être relativisée, les obligations des établissements sont différentes dans les COM (où prévaut l'autorisation de prélèvement), et l'Hexagone (où prévaut le SDD - Sepa débit direct).

## 2. Analyse détaillée et évolution des autres tarifs moyens pondérés suivis par l'Observatoire

Entre avril 2019 et avril 2020, les tarifs moyens pondérés « hors extrait standard » suivis par l'Observatoire évoluent à la baisse (voir détail en annexe 4). En effet, les frais de rejet de chèque (inférieurs ou supérieurs à 5 967 F CFP) reculent faiblement et le tarif moyen pondéré des frais de rejet de prélèvement affiche un retrait légèrement plus marqué.

### Évolution des tarifs hors extrait standard pondérés par géographie (avril 2019 à avril 2020)

Frais de rejet de chèque < 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP)*	-0,33%	0,00%	0,00%	-0,17%
Frais de rejet de chèque > 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP)*	-0,60%	0,00%	0,00%	-0,34%
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP)*	-1,74%	0,00%	0,00%	-0,96%

\* Les montants sur lesquels sont établies ces variations peuvent intégrer des commissions d'intervention.

<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #90EE90; border: 1px solid black;"></span> Baisse ou gratuité du tarif
<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #90EE90; border: 1px solid black;"></span> Hausse du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)
<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #A9A9A9; border: 1px solid black;"></span> Stabilité du tarif

### Frais de rejet d'un chèque inférieur à 5 967 F CFP

Le tarif moyen pondéré des frais de rejet d'un chèque inférieur à 5 967 F CFP s'élève à 3 583 F CFP. N'ayant pas évolué sur les trois dernières années, les tarifs moyens enregistrés dans les Iles de Wallis-et-Futuna et en Polynésie française restent stables, mais diminuent en Nouvelle-Calédonie (-0,3 %).

### Frais de rejet d'un chèque supérieur à 5 967 F CFP

Le tarif moyen pondéré des frais de rejet d'un chèque supérieur à 5 967 F CFP connaît une situation similaire à celui pratiqué pour un

chèque inférieur à 5 967 F CFP (-0,3 %, à 5 855 F CFP). Il reste stable dans les Iles de Wallis-et-Futuna et en Polynésie, mais diminue en Nouvelle-Calédonie (-0,6 %).

### Frais de rejet de prélèvement

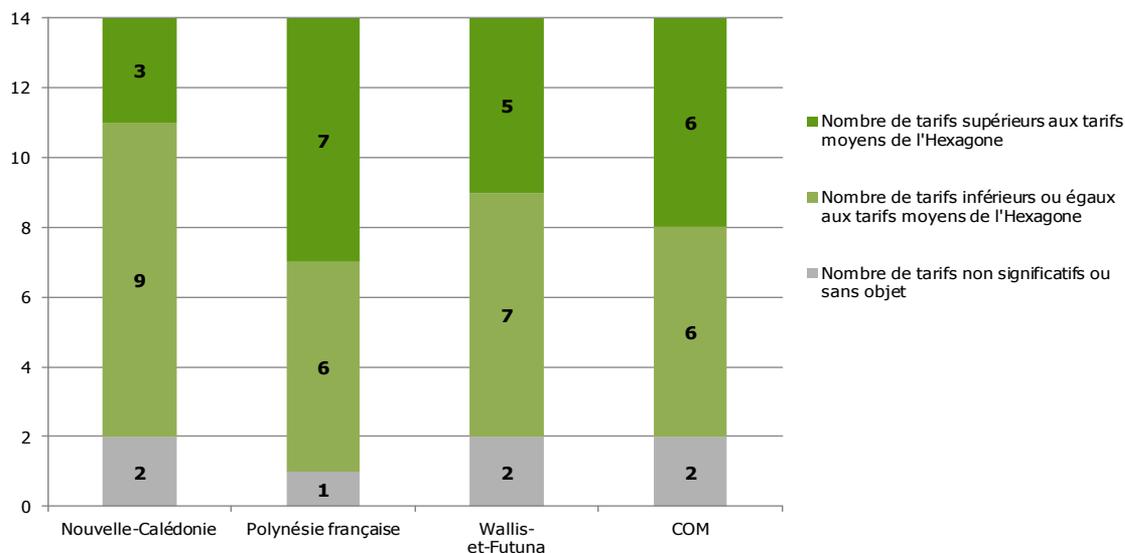
Le tarif moyen pondéré des frais de rejet de prélèvement est de 2 166 F CFP dans les COM du Pacifique, en baisse de 1,0 % sur un an. Le tarif reste stable dans les Iles de Wallis-et-Futuna et en Polynésie française, mais diminue en Nouvelle-Calédonie (-1,7 %). Le plafond imposé par la loi pour ce service est de 2 387 F CFP.

### III. COMPARAISON DES TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD AVEC L'HEXAGONE ET LES DCOM DE LA ZONE EURO AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020

#### 1. Évolutions comparées des tarifs moyens des COM du Pacifique et de l'Hexagone

Suite à son enquête annuelle auprès des établissements de crédit hexagonaux, le CCSF a publié 14 tarifs moyens pondérés, selon une méthodologie identique à celle de l'IEOM. Ces tarifs moyens dans l'Hexagone constituent des points de référence qui permettent d'enrichir l'analyse des tarifs moyens de la zone de l'IEOM et de ceux de chaque géographie.

**L'évolution des tarifs moyens hexagonaux conjugués aux baisses enregistrées dans la zone de l'IEOM, fait ressortir un nombre égal de tarifs « standards » à un niveau inférieur ou supérieur à ceux observés dans l'Hexagone.** La Nouvelle-Calédonie et les Iles de Wallis-et-Futuna présentent au moins la moitié de leurs tarifs moyens pondérés inférieurs à ceux de l'Hexagone (respectivement 9 et 7 sur 14). En Polynésie française, 7 tarifs moyens sont supérieurs aux tarifs hexagonaux et 6 sont inférieurs ou égaux.



L'écart de tarifs le plus explicite porte sur la carte de paiement à autorisation systématique (-244 F CFP). Les tarifs moyens de la carte de paiement internationale à débit immédiat (-103 F CFP) et du virement occasionnel externe dans le territoire en agence (-87 F CFP) présente également un coût moindre dans la zone de l'IEOM.

À l'inverse, les frais de tenue de compte (par an) présentent l'écart le plus défavorable aux COM du Pacifique (+683 F CFP). Suivent ensuite l'abonnement à des services de banque à distance (par mois) (+146 F CFP) et la carte de paiement internationale à débit différé (+145 F CFP).

## Niveaux moyens, par géographie, des tarifs bancaires de l'extrait standard en avril 2020

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM	DCOM zone euro	Hexagone (1)	Écart COM-Hexagone	Écart COM-DCOM zone euro
Tenue de compte (par an)*	2 061 F CFP	3 966 F CFP	7 000 F CFP	2 969 F CFP	2 352 F CFP	2 286 F CFP	683 F CFP	617 F CFP
Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, sms, etc.) (par mois)	75 F CFP	233 F CFP	71 F CFP	147 F CFP	18 F CFP	1 F CFP	146 F CFP	129 F CFP
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	NS	168 F CFP	SO	NS	162 F CFP	175 F CFP	NS	NS
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	SO	NS	36 F CFP	30 F CFP	NS	NS
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	4 756 F CFP	5 657 F CFP	5 000 F CFP	5 166 F CFP	5 277 F CFP	5 021 F CFP	145 F CFP	-111 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	4 321 F CFP	5 382 F CFP	4 953 F CFP	4 807 F CFP	5 001 F CFP	4 910 F CFP	-103 F CFP	-194 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	3 592 F CFP	3 199 F CFP	3 458 F CFP	3 413 F CFP	3 811 F CFP	3 657 F CFP	-244 F CFP	-398 F CFP
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 <sup>er</sup> retrait payant)	68 F CFP	117 F CFP	0 F CFP	90 F CFP	112 F CFP	110 F CFP	-20 F CFP	-22 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 <sup>er</sup> virement)	384 F CFP	431 F CFP	436 F CFP	406 F CFP	444 F CFP	493 F CFP	-87 F CFP	-38 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 <sup>er</sup> virement)	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	271 F CFP	0 F CFP	429 F CFP	150 F CFP	0 F CFP	15 F CFP	135 F CFP	150 F CFP
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Commission d'intervention (par opération)	1 050 F CFP	1 000 F CFP	991 F CFP	1 027 F CFP	897 F CFP	896 F CFP	131 F CFP	130 F CFP
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 834 F CFP	3 026 F CFP	2 566 F CFP	2 919 F CFP	2 921 F CFP	2 884 F CFP	35 F CFP	-2 F CFP

(1) tarifs au 5 janvier 2020

\* Le montant de 2 286 F CFP (soit 19,16 €) est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité.

■ Tarif moyen inférieur ou égal au tarif hexagonal

■ Tarif moyen supérieur au tarif hexagonal

SO : sans objet

NS : non significatif

## 2. Évolutions comparées des tarifs moyens des COM du Pacifique et les DCOM de la zone euro

Le rapport Dromer de 2018 établit que les évolutions tarifaires qu'ont connues les COM du Pacifique depuis 2014 traduisent une réelle convergence avec l'Hexagone, puisqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020 quatre tarifs étaient inférieurs à ceux de l'Hexagone et deux tarifs égaux, quand la quasi-totalité des tarifs de « l'extrait standard » étaient supérieurs à ceux de l'Hexagone entre 2009 et 2014.

De fait, la réduction des écarts tarifaires avec l'Hexagone se traduit également par un rapprochement des tarifs moyens pondérés des COM du Pacifique avec ceux des Départements et Collectivités d'outre-mer (DCOM) de la zone euro (voir tableau ci-dessus).

Au 1<sup>er</sup> avril 2020, six services présentent des tarifs moyens pondérés inférieurs dans les COM du Pacifique relativement aux DCOM de la zone euro. La carte de paiement à autorisation systématique est le service présentant l'écart le plus favorable aux COM du Pacifique (-398 F CFP).

En revanche, quatre tarifs moyens demeurent plus élevés dans les COM du Pacifique que dans les DCOM de la zone euro. Parmi ceux-ci, les frais de mise en place d'un mandat de prélèvement (+150 F CFP) et les frais annuels de tenue de compte (+617 F CFP) présentent les écarts les plus importants.

## IV. ANNEXES

### Annexe 1 : Les dispositions législatives sur les tarifs bancaires outre-mer et les rapports « Constans » (2014) et « Dromer » (2018)

#### Cadre législatif

La loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer (également appelée loi « contre la vie chère ») comporte des dispositions concernant les tarifs bancaires outre-mer. Ces dispositions définissent deux régimes distincts : un régime relatif aux DCOM de la zone euro, qui prévoit un alignement sur les tarifs hexagonaux<sup>2</sup> ; un régime relatif aux COM du Pacifique, qui prévoit la possibilité d'une fixation des tarifs par décret.

Dans les COM du Pacifique, la mise en œuvre de la loi a démarré par une phase de concertation afin d'éviter le recours à une fixation « autoritaire » des tarifs bancaires. Cette phase de concertation a débuté en juin 2013 en Nouvelle-Calédonie et a permis d'aboutir à un accord de modération des tarifs bancaires : la signature de ce premier accord est intervenue en décembre 2013. En Polynésie française, la phase de concertation a commencé en août 2013, mais a ensuite été suspendue suite à l'adoption de la loi du 15 novembre 2013, pour reprendre au printemps 2014.

La question des tarifs bancaires outre-mer est également abordée dans trois textes de loi :

- la loi de séparation et de régulation des activités bancaires (loi n° 2013-672 du 26

<sup>2</sup> Le régime applicable aux DCOM de la zone euro, défini à l'article 16 de la loi « contre la vie chère », figure à l'article L. 711-22 du Code monétaire et financier, libellé comme suit :

« Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour les services bancaires de base visés à l'article L. 312-1, les établissements de crédit ne peuvent pratiquer des tarifs supérieurs à la moyenne de ceux que les établissements ou les caisses régionales du groupe auquel ils appartiennent pratiquent dans l'Hexagone. Les établissements de crédit présents dans ces collectivités participent chaque année à une réunion présidée par le représentant de l'État et en présence de [l'IEDOM] afin de définir ensemble les mesures nécessaires à la détermination des tarifs visés au premier alinéa. »

juillet 2013). Celle-ci dispose dans son article 53 que « le gouvernement remet au Parlement, [...] un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer ». L'élaboration de ce rapport a été confiée à E. Constans, alors Président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF). Le rapport « Constans » (voir présentation infra) a été remis courant juin 2014. Afin d'apprécier l'atteinte des orientations fixées à la suite du rapport Constans et d'élaborer des axes d'amélioration ainsi que de nouvelles orientations, le ministre de l'Économie et des Finances et la ministre des Outre-mer ont confié à l'actuelle présidente du CCSF, C. Dromer, le soin d'élaborer le rapport final sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer (voir présentation ci-après) ;

- la loi portant diverses dispositions sur l'Outre-mer (loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013), qui contient des dispositions relatives aux tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie (article 16) et en Polynésie française (article 17). Ces dispositions prévoient notamment que les négociations annuelles visant à obtenir un accord de modération sur les tarifs bancaires se tiennent, sur convocation du Haut-commissaire et en présence de l'IEOM, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 juillet et que l'accord est rendu public au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Il est également précisé qu'en l'absence d'accord au 1<sup>er</sup> septembre, le Haut-commissaire peut fixer les tarifs bancaires maximaux par arrêté, après avis de l'IEOM ;
- la loi de programmation n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dite Loi Égalité réelle, prévoit pour la Nouvelle-Calédonie (article 68) de rapprocher progressivement les prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 de ceux constatés dans l'Hexagone par l'Observatoire des tarifs bancaires et

publiés par le CCSF et ce, dans un délai maximum de trois ans. À la même échéance, pour les services bancaires de base mentionnés à l'article L. 312-1, les établissements de crédit ne pourront appliquer des tarifs supérieurs à ceux pratiqués dans l'Hexagone par les établissements ou les caisses régionales du groupe auxquels ils appartiennent.

Les dispositions de la loi du 20 novembre 2012, de la loi du 15 novembre 2013 et de la loi du 28 février 2017 se retrouvent dans le Code monétaire et financier, notamment dans ses articles L. 743-2-1 et L. 743-2-2 pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie (voir encadré 2) et dans ses articles L. 753-2-1 et L. 753-2-2 pour ce qui concerne la Polynésie française (voir encadré 3).

### Le rapport Constans de 2014

Remis courant juin 2014, le rapport Constans a été transmis au Parlement le 30 juillet 2014 et rendu public le même jour, avec un communiqué soulignant que « le Gouvernement (...) partage les conclusions de ce rapport, qui recommande la convergence avec les tarifs métropolitains (...) selon des modalités et un rythme qui tiennent compte des réalités économiques dans ces territoires (...). Dès le mois de septembre [2014], les établissements de crédit et les associations de consommateurs seront associés, dans le cadre du CCSF, à la mise en œuvre de ce dispositif ».

Le rapport Constans présente les principales caractéristiques de la situation des banques outre-mer et analyse l'évolution des tarifs bancaires pour les clients non professionnels depuis 2009.

Il rappelle ainsi l'importance du rôle économique de l'industrie bancaire en matière d'emploi et met en exergue un contexte concurrentiel et des spécificités avérées (coûts de structures plus importants, fiscalité parfois plus importante — Polynésie française —, fragilité des populations).

Il présente l'état des lieux de la tarification des services bancaires :

- **pour les DOM**, une convergence avec l'Hexagone presque entièrement réalisée :
  - 15 tarifs bancaires sur les 20 sélectionnés par le rapport étaient, en moyenne calculée sur l'ensemble des DOM, inférieurs ou égaux en 2014 à leur niveau de 2009 ; en 2014, 15 tarifs moyens sur 20 étaient

moins élevés que dans l'Hexagone ;

- les moyennes des frais de tenue de compte étaient supérieures à la moyenne observée dans l'Hexagone, avec néanmoins une tendance à la diminution ;
- **pour les COM du Pacifique** : des tarifs moyens très supérieurs à ceux de l'Hexagone.

### L'Avis du CCSF à la suite du rapport Constans

Le CCSF a adopté le 30 septembre 2014 un « avis sur un dispositif visant à favoriser une convergence des tarifs bancaires outre-mer avec les tarifs métropolitains ». Cet avis reprend à son compte les objectifs de convergence proposés dans le rapport Constans, à savoir :

- « **pour les DOM**, faire en sorte qu'en trois ans, les moyennes départementales des frais de tenue de compte rejoignent les moyennes France entière des établissements facturant des frais de tenue de compte » ;
- « **pour les COM du Pacifique**, faire en sorte qu'en trois ans, les écarts moyens de tarifs entre chaque COM et la France entière soient réduits d'au moins 50 % ».

L'avis précise que l'atteinte de cet objectif de convergence se fera « selon des procédures et un rythme adaptés à chaque géographie et en prenant en compte les différences de condition d'exercice des banques ». Il souligne également qu'« il s'agit de maintenir et développer en outre-mer une industrie bancaire dynamique fondée notamment sur des banques de plein exercice favorisant l'emploi local, d'assurer aux consommateurs ultramarins une offre diversifiée comparable à celle disponible en métropole, de préserver un environnement concurrentiel dense et de tenir compte de la soutenabilité financière pour les établissements de crédit de l'évolution de leurs grilles tarifaires ».

Dans l'esprit de cet avis du CCSF sur le rapport Constans, des réunions se sont tenues sous l'égide des hauts-commissaires, débouchant sur plusieurs accords<sup>3</sup> signés depuis 2014 en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

<sup>3</sup> Les derniers accords en vigueur sont disponibles en annexes 5 à 7.

## Le rapport Dromer de 2018<sup>4</sup>

Le rapport Dromer établit un bilan du processus de convergence des tarifs bancaires pour les particuliers initié depuis 2014.

Parmi ses principales conclusions, il souligne que les accords triennaux avec l'organisation de réunions annuelles de suivi et de concertation, tel que recommandé par le rapport de 2014 et les orientations de l'avis du CCSF, traduisent le succès global de cette approche appliquée dans les **DOM**. Ainsi, la convergence des frais de tenue de compte est quasiment atteinte dans les DOM, conformément à l'objectif affiché pour la période 2014-2017, même si le développement récent des frais de tenue de compte dans l'Hexagone a contribué à faciliter la réalisation de cette convergence.

Dans les **COM** du Pacifique, les résultats des accords de concertation tarifaires sont plus limités, même si on observe une nette amélioration. De fait, le rapport Dromer indique que « la convergence en cours doit être poursuivie et peut être réalisée, notamment sur les services en ligne, grâce à l'action menée pour la réduction des zones blanches et le développement de l'accès à internet sur l'ensemble des territoires. Ce développement de l'internet est essentiel pour permettre à toutes les catégories de population d'avoir un accès aux services bancaires à moindre coût et profiter des innovations liées à la digitalisation ».

Le rapport présente ensuite des préconisations pour 2018 et au-delà, parmi lesquelles :

- la poursuite de l'application d'une mesure globale des effets en Nouvelle-Calédonie de l'article 68 de la loi EROM<sup>5</sup>, conformément à la méthode de convergence mise en œuvre depuis le rapport Constans ;
- pour les banques polynésiennes, la poursuite de la dynamique de convergence avec les tarifs hexagonaux sur certaines lignes tarifaires ;
- un soutien aux populations fragiles, qui bénéficient depuis les mois de septembre et décembre 2018 de mesures visant à limiter les frais d'incident et à réduire le coût d'un certain nombre de services bancaires.

<sup>4</sup> La [publication](#) est disponible en ligne sur le site Internet du CCSF.

<sup>5</sup> Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant d'autres dispositions en matière sociale et économique.

## L'accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie

Un nouvel accord a été signé le 23 juillet 2019 en Nouvelle-Calédonie. Cet accord porte sur des tarifs hors taxes. Il couvre l'année 2020 et comporte les mesures suivantes, effectives au 1er avril 2020 :

- une baisse de 41,5 % des frais d'abonnement Internet (par rapport au niveau qui figure dans l'Observatoire de décembre 2019 de l'IEOM) ;
- une baisse de 42,5 % des frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement (par rapport au niveau qui figure dans l'Observatoire de 2019 de l'IEOM) ;
- le maintien du niveau de 6 tarifs : paiement par virement bancaire ; retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie ; les frais d'opposition sur chèque ; l'ensemble des prestations de dépôts et de retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte (y compris les dépôts à vue) ; les ordres de virement permanent ; deux formules de chèque de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- le maintien de la gratuité des services qui l'étaient déjà en 2017, 2018 et 2019.

À la différence des autres établissements, l'OPT-NC est concerné uniquement par la mesure de réduction de 41,5 % de son tarif d'abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet.

La mise en œuvre de ces mesures devrait permettre d'atteindre l'objectif de réduction des écarts avec les tarifs hexagonaux, tel que fixé par la loi Égalité réelle.

## L'accord de concertation signé en Polynésie française

Un accord a été signé le 21 février 2020 en Polynésie française, afin de poursuivre la réduction des écarts moyens constatés avec l'Hexagone. Cet accord, applicable dès sa signature, porte sur 8 lignes tarifaires.

Il prévoit pour les établissements bancaires (BDP, BDT, SOCREDO) l'évolution à la baisse, de manière échelonnée, de 3 lignes tarifaires de l'extrait standard :

- Les frais de tenue de compte (hors comptes chèques postaux) enregistreront une baisse de 5 % sur 3 ans, dont 2,4 % dès 2020, 1,4 % en 2021 et 1,3 % en 2022 ;
- L'abonnement permettant la gestion de ses comptes sur Internet (par mois) fera l'objet, au plus tard au 1er janvier 2021, d'une nouvelle offre proposée au tarif mensuel maximal de 190 F CFP ;
- Les cartes de paiement international à débit différé enregistreront une baisse de 5 % sur 3 ans, dont 3 % dès 2020, 1 % en 2021 puis 1 % en 2022.

L'accord prévoit des mesures différenciées pour l'OPT PF, à savoir :

- Un plafonnement des frais de tenue de compte à hauteur de 3 500 F CFP sur la période 2020-2022 ;
- Un plafonnement des cartes de paiement international à débit différé à hauteur de 5 500 F CFP sur la période 2020-2022.

En parallèle, l'accord vise le gel des 5 lignes tarifaires suivantes :

- Les oppositions sur chèque ;
- Les lettres d'injonction ;
- La délivrance des chèques de banque ;
- Les frais de rejet de prélèvement ;
- Les frais d'avis à tiers détenteur et sur saisie<sup>6</sup>.

L'ensemble de ces mesures doit permettre de réduire l'écart avec les tarifs hexagonaux d'au moins 14 % à horizon 2022. La réduction de l'écart résultant des modérations tarifaires est de 6,2 % en 2020.

<sup>6</sup> Pour l'OPT, ces frais sont seulement plafonnés à 13 500 F CFP sur la période 2020-2022.

## Dispositions applicables aux tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie

### Article L. 743-2-1 du Code monétaire et financier (créé par l'article 32 de la loi du 20 novembre 2012)

Le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Nouvelle-Calédonie, pour les services bancaires suivants :

1. l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
2. un changement d'adresse par an ;
3. la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
4. la domiciliation de virements bancaires ;
5. l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
6. la réalisation des opérations de caisse ;
7. l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
8. les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
9. les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
10. des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
11. une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
12. deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
13. la mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Nouvelle-Calédonie ; la révocation de cet ordre et la modification de son montant étant gratuites ;
14. des moyens de programmation à distance de virements occasionnels ou permanents gratuits vers d'autres comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie ;
15. le retrait d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique en Nouvelle-Calédonie ;
16. les frais d'opposition sur chèque.

### Article L. 743-2-2 du Code monétaire et financier (créé par l'article 16 de la loi du 15 novembre 2013)

I.-En Nouvelle-Calédonie, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie participent, entre le 1er juin et le 31 juillet, sur convocation du Haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1.

Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1er juin, ses propositions tarifaires pour l'année à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif du secteur financier.

L'accord est rendu public par arrêté du Haut-commissaire au plus tard le 1er septembre de chaque année et applicable au 1er janvier de l'année suivante.

II.-En l'absence d'accord au 1<sup>er</sup> septembre et en tenant compte des négociations menées, le Haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article. L'arrêté du Haut-commissaire est publié au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre et applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

III.— L'accord mentionné au I et l'arrêté mentionné au II permettent, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la publication de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, de rapprocher progressivement les prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 de ceux constatés dans l'Hexagone par l'Observatoire des tarifs bancaires et publiés par le comité consultatif des services financiers. Dans le même délai, pour les services bancaires de base mentionnés à l'article L. 312-1, les établissements de crédit ne peuvent pratiquer des tarifs supérieurs à ceux que les établissements ou les caisses régionales du groupe auquel ils appartiennent pratiquent dans l'Hexagone.

## Dispositions applicables aux tarifs bancaires en Polynésie française

### Article L. 753-2-1 du Code monétaire et financier (créé par l'article 33 de la loi du 20 novembre 2012)

Le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Polynésie française, pour les opérations suivantes :

1. l'ouverture, la tenue et la clôture, incluant l'envoi postal en Polynésie française, mensuellement, d'un relevé d'opérations ;
2. un changement d'adresse par an ;
3. la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
4. la domiciliation de virements bancaires et la mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Polynésie française ; les virements exécutés en application de cet ordre, ainsi que sa révocation ou la modification de son montant, devant être gratuits ;
5. l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
6. la mise en place d'une autorisation de prélèvement automatique au bénéfice d'un tiers en Polynésie française ; les prélèvements exécutés en application de cette autorisation, ainsi que sa révocation, devant être gratuits ;
7. l'abonnement permettant de consulter à distance par Internet un ou plusieurs comptes bancaires et de procéder gratuitement à des virements occasionnels ou permanents entre ces comptes ou vers d'autres comptes bancaires en Polynésie française ;
8. la réalisation des opérations de caisse ; les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte, sans chéquier ni carte, l'encaissement de chèques et les retraits d'espèces au guichet à l'aide d'un chéquier ou d'une carte de retrait devant être gratuits ;
9. le retrait d'espèces dans un distributeur automatique d'un autre établissement bancaire et dans une commune sur le territoire de laquelle l'établissement bancaire concerné ne dispose d'aucun distributeur automatique ; les autres retraits d'espèces dans un distributeur automatique devant être gratuits ;
10. les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
11. une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
12. deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
13. les frais pour saisie-arrêt ;
14. les frais pour avis à tiers détenteur ;
15. les frais pour opposition administrative ;
16. les frais d'opposition sur chèque.

### Article L. 753-2-2 du Code monétaire et financier (créé par l'article 17 de la loi du 15 novembre 2013)

I.-En Polynésie française, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'office des postes et télécommunications de Polynésie française participent, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 juillet, sur convocation du Haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-2-1.

Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, ses propositions tarifaires pour l'année à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif du secteur financier.

L'accord est rendu public par arrêté du Haut-commissaire au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

II.-En l'absence d'accord au 1<sup>er</sup> septembre et en tenant compte des négociations menées, le Haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-2-1 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article. L'arrêté du Haut-commissaire est publié au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre et applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## Annexe 2 : Liste des banques participant à l'Observatoire, par géographie

Groupe bancaire / enseigne	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	Total
Société générale	SGCB	BP		2
BNP Paribas	BNPP NC		BWF	2
BPCE / Réseau BRED Banque Populaire	BCI			1
BPCE / Réseau Caisse d'Épargne	BNC	BT		2
Office des Postes et Télécommunications	OPT NC	OPT PF		2
Autres		SOCREDO		1
<b>Nombre d'établissements</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>10</b>

Annexe 3 : Niveaux des tarifs bancaires de l'extrait standard (avril 2016 à avril 2020<sup>7</sup>), évolutions annuelles et écarts avec l'Hexagone (2020)

## Tenue de compte (par an)\*

Var 19-20		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	Écart Hexagone 2020
-1,5%	Nouvelle-Calédonie	2 917 F CFP	2 917 F CFP	2 166 F CFP	2 166 F CFP	2 122 F CFP	2 134 F CFP	2 092 F CFP	2 092 F CFP	2 061 F CFP	-10%
-3,0%	Polynésie française	4 180 F CFP	4 180 F CFP	4 127 F CFP	4 127 F CFP	4 097 F CFP	4 097 F CFP	4 088 F CFP	4 088 F CFP	3 966 F CFP	74%
0,0%	Wallis-et-Futuna	7 000 F CFP	206%								
-2,8%	COM	3 565 F CFP	3 565 F CFP	3 119 F CFP	3 119 F CFP	3 077 F CFP	3 083 F CFP	3 053 F CFP	3 053 F CFP	2 969 F CFP	30%
-1,1%	Hexagone	1 819 F CFP	1 819 F CFP	2 236 F CFP	2 236 F CFP	2 295 F CFP	2 295 F CFP	2 311 F CFP	2 311 F CFP	2 286 F CFP	SO

\* Le montant de 2 286 F CFP (soit 19,16 €) est celui de la moyenne hexagonale des frais de tenue de compte actif y compris cas de gratuité.

## Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, sms, etc.) (par mois)

Var 19-20		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	Écart Hexagone 2020
-53,7%	Nouvelle-Calédonie	356 F CFP	356 F CFP	267 F CFP	267 F CFP	184 F CFP	185 F CFP	162 F CFP	129 F CFP	75 F CFP	6197%
-0,4%	Polynésie française	275 F CFP	275 F CFP	275 F CFP	266 F CFP	262 F CFP	240 F CFP	234 F CFP	234 F CFP	233 F CFP	19464%
-92,5%	Wallis-et-Futuna	943 F CFP	943 F CFP	943 F CFP	943 F CFP	943 F CFP	943 F CFP	943 F CFP	71 F CFP	71 F CFP	5861%
-27,2%	COM	323 F CFP	323 F CFP	273 F CFP	273 F CFP	227 F CFP	218 F CFP	202 F CFP	177 F CFP	147 F CFP	12243%
-80,0%	Hexagone	23 F CFP	23 F CFP	25 F CFP	25 F CFP	17 F CFP	17 F CFP	6 F CFP	6 F CFP	1 F CFP	SO

## Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)

Var 19-20		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	Écart Hexagone 2020
NS	Nouvelle-Calédonie	504 F CFP	504 F CFP	492 F CFP	492 F CFP	NS	NS	NS	NS	NS	NS
1,8%	Polynésie française	176 F CFP	177 F CFP	170 F CFP	170 F CFP	170 F CFP	170 F CFP	165 F CFP	165 F CFP	168 F CFP	-4%
SO	Wallis-et-Futuna	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	NS
NS	COM	345 F CFP	345 F CFP	340 F CFP	340 F CFP	NS	NS	NS	NS	NS	NS
-2,6%	Hexagone	246 F CFP	246 F CFP	232 F CFP	232 F CFP	229 F CFP	229 F CFP	180 F CFP	180 F CFP	175 F CFP	SO

## Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)

Var 19-20		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	Écart Hexagone 2020
NS	Nouvelle-Calédonie	NS	NS								
NS	Polynésie française	NS	NS								
SO	Wallis-et-Futuna	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	NS
NS	COM	NS	NS								
-45,0%	Hexagone	56 F CFP	56 F CFP	56 F CFP	56 F CFP	55 F CFP	55 F CFP	55 F CFP	55 F CFP	30 F CFP	SO

## Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)

Var 19-20		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	Écart Hexagone 2020
0,8%	Nouvelle-Calédonie	4 792 F CFP	4 792 F CFP	4 772 F CFP	4 772 F CFP	4 748 F CFP	4 736 F CFP	4 720 F CFP	4 731 F CFP	4 756 F CFP	-5%
-2,7%	Polynésie française	5 750 F CFP	5 750 F CFP	5 748 F CFP	5 748 F CFP	5 713 F CFP	5 833 F CFP	5 811 F CFP	5 811 F CFP	5 657 F CFP	13%
0,0%	Wallis-et-Futuna	5 500 F CFP	5 000 F CFP	0%							
-1,1%	COM	5 259 F CFP	5 259 F CFP	5 230 F CFP	5 230 F CFP	5 199 F CFP	5 243 F CFP	5 224 F CFP	5 229 F CFP	5 166 F CFP	3%
-3,0%	Hexagone	5 358 F CFP	5 358 F CFP	5 323 F CFP	5 323 F CFP	5 245 F CFP	5 245 F CFP	5 178 F CFP	5 178 F CFP	5 021 F CFP	SO

## Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)

Var 19-20		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	Écart Hexagone 2020
0,3%	Nouvelle-Calédonie	4 367 F CFP	4 367 F CFP	4 342 F CFP	4 342 F CFP	4 303 F CFP	4 339 F CFP	4 307 F CFP	4 317 F CFP	4 321 F CFP	-12%
2,4%	Polynésie française	5 183 F CFP	5 183 F CFP	5 189 F CFP	5 189 F CFP	5 172 F CFP	5 292 F CFP	5 254 F CFP	5 254 F CFP	5 382 F CFP	10%
0,0%	Wallis-et-Futuna	5 000 F CFP	4 953 F CFP	1%							
1,2%	COM	4 765 F CFP	4 765 F CFP	4 739 F CFP	4 739 F CFP	4 709 F CFP	4 783 F CFP	4 748 F CFP	4 753 F CFP	4 807 F CFP	-2%
-1,7%	Hexagone	4 804 F CFP	4 804 F CFP	4 914 F CFP	4 914 F CFP	4 988 F CFP	4 988 F CFP	4 994 F CFP	4 994 F CFP	4 910 F CFP	SO

<sup>7</sup> Tarifs en vigueur au 5 janvier 2020 pour l'Hexagone.

## Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)

Var 19-20		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	Écart Hexagone 2020
-0,4%	Nouvelle-Calédonie	4 391 F CFP	4 391 F CFP	4 347 F CFP	4 347 F CFP	3 598 F CFP	3 623 F CFP	3 607 F CFP	3 607 F CFP	3 592 F CFP	-2%
-6,9%	Polynésie française	3 561 F CFP	3 561 F CFP	3 494 F CFP	3 494 F CFP	3 474 F CFP	3 474 F CFP	3 437 F CFP	3 437 F CFP	3 199 F CFP	-13%
0,0%	Wallis-et-Futuna	4 200 F CFP	3 665 F CFP	3 458 F CFP	-5%						
-3,3%	COM	3 991 F CFP	3 991 F CFP	3 952 F CFP	3 952 F CFP	3 542 F CFP	3 553 F CFP	3 528 F CFP	3 528 F CFP	3 413 F CFP	-7%
-3,2%	Hexagone	3 665 F CFP	3 665 F CFP	3 773 F CFP	3 773 F CFP	3 779 F CFP	3 657 F CFP	SO			

Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1<sup>er</sup> retrait payant)

Var 19-20		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	Écart Hexagone 2020
-1,4%	Nouvelle-Calédonie	73 F CFP	73 F CFP	73 F CFP	73 F CFP	71 F CFP	71 F CFP	69 F CFP	69 F CFP	68 F CFP	-38%
0,0%	Polynésie française	93 F CFP	93 F CFP	90 F CFP	91 F CFP	89 F CFP	118 F CFP	117 F CFP	117 F CFP	117 F CFP	7%
gratuit	Wallis-et-Futuna	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit						
0,0%	COM	82 F CFP	82 F CFP	81 F CFP	81 F CFP	79 F CFP	92 F CFP	90 F CFP	90 F CFP	90 F CFP	-18%
0,0%	Hexagone	109 F CFP	109 F CFP	109 F CFP	109 F CFP	110 F CFP	110 F CFP	110 F CFP	110 F CFP	110 F CFP	SO

Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1<sup>er</sup> virement)

Var 19-20		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	Écart Hexagone 2020
-0,8%	Nouvelle-Calédonie	393 F CFP	393 F CFP	390 F CFP	390 F CFP	387 F CFP	390 F CFP	387 F CFP	387 F CFP	384 F CFP	-22%
0,0%	Polynésie française	392 F CFP	392 F CFP	422 F CFP	422 F CFP	422 F CFP	422 F CFP	431 F CFP	431 F CFP	431 F CFP	-13%
0,0%	Wallis-et-Futuna	440 F CFP	440 F CFP	440 F CFP	440 F CFP	440 F CFP	453 F CFP	436 F CFP	436 F CFP	436 F CFP	-12%
-0,5%	COM	393 F CFP	393 F CFP	405 F CFP	405 F CFP	404 F CFP	405 F CFP	408 F CFP	408 F CFP	406 F CFP	-18%
3,6%	Hexagone	440 F CFP	440 F CFP	444 F CFP	444 F CFP	459 F CFP	459 F CFP	476 F CFP	476 F CFP	493 F CFP	SO

Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1<sup>er</sup> virement)

Var 19-20		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	Écart Hexagone 2020
gratuit	Nouvelle-Calédonie	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit						
gratuit	Polynésie française	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit						
gratuit	Wallis-et-Futuna	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit						
gratuit	COM	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit						
gratuit	Hexagone	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	SO						

## Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)

Var 19-20		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	Écart Hexagone 2020
-58,1%	Nouvelle-Calédonie	1 123 F CFP	1 123 F CFP	823 F CFP	823 F CFP	714 F CFP	717 F CFP	647 F CFP	487 F CFP	271 F CFP	1691%
gratuit	Polynésie française	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit						
-59,8%	Wallis-et-Futuna	1 600 F CFP	1 200 F CFP	1 189 F CFP	1 066 F CFP	746 F CFP	429 F CFP	2735%			
-57,6%	COM	589 F CFP	589 F CFP	451 F CFP	451 F CFP	390 F CFP	392 F CFP	354 F CFP	266 F CFP	150 F CFP	891%
-29,5%	Hexagone	31 F CFP	31 F CFP	29 F CFP	29 F CFP	25 F CFP	25 F CFP	21 F CFP	21 F CFP	15 F CFP	SO

## Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)

Var 19-20		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	Écart Hexagone 2020
gratuit	Nouvelle-Calédonie	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit						
gratuit	Polynésie française	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit						
gratuit	Wallis-et-Futuna	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit						
gratuit	COM	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit						
gratuit	Hexagone	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	SO						

## Commission d'intervention (par opération)

Var 19-20		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	Écart Hexagone 2020
-0,8%	Nouvelle-Calédonie	1 050 F CFP	1 059 F CFP	1 059 F CFP	1 059 F CFP	1 050 F CFP	17%				
0,0%	Polynésie française	1 000 F CFP	12%								
0,0%	Wallis-et-Futuna	1 000 F CFP	991 F CFP	991 F CFP	991 F CFP	991 F CFP	11%				
-0,4%	COM	1 025 F CFP	1 025 F CFP	1 026 F CFP	1 026 F CFP	1 027 F CFP	1 031 F CFP	1 031 F CFP	1 031 F CFP	1 027 F CFP	15%
-2,5%	Hexagone	921 F CFP	921 F CFP	928 F CFP	928 F CFP	920 F CFP	920 F CFP	919 F CFP	919 F CFP	896 F CFP	SO

## Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement

Var 19-20		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	Écart Hexagone 2020
0,0%	Nouvelle-Calédonie	2 839 F CFP	2 839 F CFP	2 815 F CFP	2 829 F CFP	2 831 F CFP	2 831 F CFP	2 833 F CFP	NS	2 834 F CFP	-2%
0,1%	Polynésie française	2 926 F CFP	2 926 F CFP	3 027 F CFP	3 027 F CFP	3 025 F CFP	3 025 F CFP	3 024 F CFP	3 024 F CFP	3 026 F CFP	5%
0,0%	Wallis-et-Futuna	2 924 F CFP	2 924 F CFP	2 566 F CFP	-11%						
0,0%	COM	2 882 F CFP	2 882 F CFP	2 910 F CFP	2 918 F CFP	NS	2 919 F CFP	1%			
-0,8%	Hexagone	2 958 F CFP	2 958 F CFP	2 960 F CFP	2 960 F CFP	2 956 F CFP	2 956 F CFP	2 907 F CFP	2 907 F CFP	2 884 F CFP	SO

<span style="background-color: #92d050; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> Baisse ou gratuité du tarif	<span style="background-color: #92d050; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> Tarif moyen inférieur ou égal au tarif hexagonal
<span style="background-color: #c8e6c9; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> Hausse du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)	<span style="background-color: #c8e6c9; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> Tarif moyen supérieur au tarif hexagonal
<span style="background-color: #e0e0e0; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> Stabilité du tarif	

SO : sans objet

NS : non significatif

## Annexe 4 : Niveaux des tarifs bancaires « hors extrait standard » (avril 2016 à avril 2020) et évolutions annuelles (2020)<sup>8</sup>

Frais de rejet de chèque < 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP)*										
Var 19-20		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020
-0,3%	Nouvelle-Calédonie	3 577 F CFP	3 599 F CFP	3 599 F CFP	3 592 F CFP	3 587 F CFP				
0,0%	Polynésie française	3 582 F CFP	3 579 F CFP	3 578 F CFP						
0,0%	Wallis-et-Futuna	3 580 F CFP	3 580 F CFP	3 580 F CFP	3 579 F CFP					
-0,2%	<b>COM</b>	3 579 F CFP	3 578 F CFP	3 578 F CFP	3 577 F CFP	3 577 F CFP	3 589 F CFP	3 589 F CFP	3 585 F CFP	3 583 F CFP

Frais de rejet de chèque > 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP)*										
Var 19-20		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020
-0,6%	Nouvelle-Calédonie	5 803 F CFP	5 803 F CFP	5 790 F CFP	5 790 F CFP	5 774 F CFP	5 809 F CFP	5 797 F CFP	5 784 F CFP	5 762 F CFP
0,0%	Polynésie française	5 968 F CFP	5 964 F CFP							
0,0%	Wallis-et-Futuna	5 967 F CFP								
-0,3%	<b>COM</b>	5 884 F CFP	5 882 F CFP	5 872 F CFP	5 872 F CFP	5 863 F CFP	5 882 F CFP	5 875 F CFP	5 868 F CFP	5 855 F CFP

Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP)*										
Var 19-20		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020
-1,7%	Nouvelle-Calédonie	2 080 F CFP	2 080 F CFP	2 056 F CFP	2 056 F CFP	2 025 F CFP	2 037 F CFP	2 014 F CFP	2 010 F CFP	1 979 F CFP
0,0%	Polynésie française	2 387 F CFP	2 387 F CFP	2 387 F CFP	2 386 F CFP					
0,0%	Wallis-et-Futuna	2 272 F CFP	2 251 F CFP							
-1,0%	<b>COM</b>	2 229 F CFP	2 229 F CFP	2 211 F CFP	2 210 F CFP	2 193 F CFP	2 200 F CFP	2 187 F CFP	2 185 F CFP	2 166 F CFP

\* Les montants intègrent d'éventuelles commissions d'intervention.

- Baisse ou gratuité du tarif
- Hausse du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)
- Stabilité du tarif

SO : sans objet

NS : non significatif

<sup>8</sup> Le décret n° 2010-505 du 17 mai 2010 rend applicables, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les Iles Wallis-et-Futuna, les dispositions du décret n° 2009-934 du 29 juillet 2009 relatif à la fourniture de services de paiement et à la création des établissements de paiement. Les frais bancaires perçus par le tiré à l'occasion du rejet d'un chèque ne peuvent excéder un montant de 30 euros (3 580 F CFP) pour les chèques d'un montant inférieur ou égal à 50 euros (5 967 F CFP) et un montant de 50 euros (5 967 F CFP) pour les chèques d'un montant supérieur à 50 euros.

## Annexe 5 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 22 août 2018

**ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES ENTRE LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA  
REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE, LES BANQUES CALEDONIENNES ET L'OPT-NC**

22 août 2018

### Contexte :

L'article L743-2-2 du code monétaire et financier (CMF) prévoit des négociations annuelles entre le Haut-Commissaire, les banques calédoniennes et l'OPT-NC, en la présence de l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM), l'objectif étant d'arriver à un accord de modération des prix des services bancaires aux particuliers, exprimé hors taxes. Les discussions portent sur les tarifs visés à l'article L743-2-1 du code monétaire et financier, et notamment sur la baisse de ceux qui présentent les plus fortes différences avec la moyenne nationale.

Depuis 2014, ces négociations s'appuyaient sur les recommandations du « rapport Constans », et les termes de l'accord de concertation de décembre 2014. Ce dernier fixait comme objectif de diminuer de 50 %, entre 2014 et 2017, l'écart avec la métropole d'un panier composé de quatre tarifs de base (frais de tenue de compte, abonnement internet, carte retrait à débit différé, commissions d'intervention).

L'effort demandé aux banques sur ces quatre tarifs depuis 2014 a été mis en œuvre, et les engagements respectés.

La loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (loi n° 2017-256 du 28 février 2017) est venue modifier l'article L743-2-2 du code monétaire et financier en fixant de nouveaux objectifs de rapprochement sur trois ans.

Dans le cadre de l'accord du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les banques et l'OPT-NC avaient convenu de nouvelles baisses, notamment sur l'abonnement internet, la carte à débit systématique et la mise en place d'une autorisation de prélèvement.

A l'issue des négociations qui se sont déroulées entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 juillet 2018, les banques calédoniennes et l'OPT-NC consentent à poursuivre ces efforts sur 2019. Elles s'engagent à ce que les mesures suivantes soient mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

### 1/ Engagement sur la baisse des tarifs suivants :

- **Abonnement internet : baisse de 30 %** par rapport au niveau qui figure dans le dernier observatoire de l'Institut d'émission d'outre-mer (avril 2018).

Il est rappelé que cet abonnement permet la consultation des comptes du titulaire, la commande de chèquiers et de RIB, des virements compte à compte illimités en faveur des comptes du titulaire de l'établissement, et des virements gratuits en nombre illimité à partir du compte du titulaire vers tout compte ouvert dans une banque calédonienne.

- Mise en place d'une autorisation de prélèvement : baisse de 30 % par rapport au niveau qui figure dans le dernier observatoire de l'Institut d'émission d'outre-mer (avril 2018).

**2/ Engagement à geler 4 nouveaux tarifs de l'article L743-2-1 du CMF :**

- Les frais d'opposition sur chèque ;
- L'ensemble des prestations de dépôts et retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte (y compris les dépôts à vue) ;
- Les ordres de virement permanent (étant précisé que leur révocation ou leur modification sont des prestations gratuites) ;
- Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

**3/ Engagement à maintenir le niveau de certains tarifs de l'article L743-2-1 du CMF :**

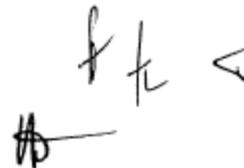
- Tenue de compte ;
- Paiement par virement bancaire ;
- Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie.

**4/ Maintien de la gratuité des services bancaires suivants de l'article L743-2-1 du CMF :**

- Ouverture et clôture de compte ;
- Changement d'adresse ;
- Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postaux ;
- Domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP ;
- Retrait de chéquiers ou de cartes bancaires ;
- Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux ;
- Consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte ;
- Retrait d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte.

**5/ Le maintien du tarif « carte de paiement à débit systématique » :**

Dans le cadre de l'accord du 1<sup>er</sup> septembre 2017, il a été convenu une baisse de 30 % de ce tarif, dans la limite de la moyenne nationale. Depuis avril 2018, la moyenne calédonienne est inférieure à la moyenne nationale. Les banques s'engagent à maintenir ce tarif à un niveau égal ou inférieur à la moyenne nationale.

Handwritten signature and initials, possibly 'f/l' and a checkmark, with a scribble below.

Cet accord de modération prend effet à sa date de signature, pour une application au 1<sup>er</sup> avril 2019, jusqu'au 31 mars 2020. Il est rendu public par arrêté du Haut-Commissaire.

Concernant l'OPT-NC il est précisé que les engagements ci-dessus sont subordonnés à leur validation par le Conseil d'Administration de l'OPT-NC en 2018.

Le Haut-Commissaire invitera les banques à un point d'étape dans le courant du premier trimestre 2019, pour définir les objectifs de la concertation qui débutera le 1<sup>er</sup> juin 2019.

=====

**Pour l'Etat, le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie**

  
Thierry Lataste

**Pour la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI), le Directeur Général,**

  
Thierry Charras-Gillot



**Pour la Société Général Calédonienne de Banque (SGCB), le Directeur Général,**

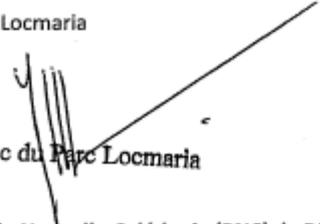
  
Edouard Wong Fat



3

Pour la BNP Paribas Nouvelle-Calédonie, le Directeur Général,

Yan-Éric Du Parc Locmaria

  
Yan-Éric du Parc Locmaria

Pour la Banque de Nouvelle-Calédonie (BNC), le Directeur Général,

Didier Loing

  
Didier BROUJET, Directeur Général Belgique

Pour l'Office des Postes et Télécommunications (OPT NC), pour le Directeur Général,

Philippe Gervolino



En présence de l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM), représenté par son directeur en Nouvelle-Calédonie

  
Jean-David Naudet

  
4

## Annexe 6 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 23 juillet 2019

### ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES ENTRE LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE, LES BANQUES CALEDONIENNES ET L'OPT-NC

#### Contexte

L'article L743-2-2 du code monétaire et financier (CMF) prévoit des négociations annuelles entre le Haut-Commissaire, les banques calédoniennes et l'OPT-NC, en la présence de l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM), l'objectif étant d'arriver à un accord de modération des prix des services bancaires aux particuliers, exprimé hors taxes. Les discussions portent sur les tarifs visés à l'article 743-2-1 du code monétaire et financier, et notamment sur la baisse de ceux qui présentent les plus fortes différences avec la moyenne nationale.

Depuis 2014, ces négociations s'appuyaient sur les recommandations du « rapport Constans », et les termes de l'accord de concertation de décembre 2014. Ce dernier fixait comme objectif de diminuer de 50 %, entre 2014 et 2017, l'écart avec la métropole d'un panier composé de quatre tarifs de base (frais de tenue de compte, abonnement internet, carte retrait à débit différé, commissions d'intervention).

L'effort demandé aux banques sur ces quatre tarifs a été mis en œuvre, et les engagements respectés.

La loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (loi n° 2017-256 du 28 février 2017) est venue modifier l'article L743-2-2 du code monétaire et financier en fixant de nouveaux objectifs de rapprochement sur trois ans. A la même échéance, pour les services bancaires de base mentionnés à l'article L312-1, les établissements de crédit ne pourront appliquer des tarifs supérieurs à ceux pratiqués dans l'Hexagone par les établissements ou les caisses régionales du groupe auxquels ils appartiennent.

Dans le cadre de l'accord du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les banques et l'OPT-NC avaient accepté de nouvelles baisses, notamment sur l'abonnement internet (-30 %), la carte à débit systématique (-30 %) et la mise en place d'une autorisation de prélèvement (-10 %).

Un nouvel accord est intervenu le 22 août 2018. Il prévoyait de nouvelles baisses sur l'abonnement internet (-30 %) et la mise en place d'une autorisation de prélèvement (-30 %).

Le 10 mai 2019, une réunion « point d'étape » a permis d'établir les objectifs de la négociation 2019. Suite à cette réunion et aux échanges qui ont suivi, et au vu du rapport du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) de février 2019, le Haut-Commissaire, les banques et l'OPT-NC sont convenus des mesures suivantes :

Handwritten initials and signatures, including 'f', 'H', 'CG', 'B', and 'R'.

**1/ Engagement sur la baisse des tarifs suivants :**

Abonnement internet : baisse de 41,5 % par rapport au niveau qui figure dans le dernier observatoire de l'Institut d'émission d'outre-mer publié en 2019.

Il est rappelé que cet abonnement permet la consultation des comptes du titulaire, la commande de chèquiers et de RIB, des virements compte à compte illimités en faveur des comptes du titulaire de l'établissement, et des virements gratuits en nombre illimité à partir du compte du titulaire vers tout compte ouvert dans une banque calédonienne.

Mise en place d'une autorisation de prélèvement : baisse de 42,5 % par rapport au niveau qui figure dans le dernier observatoire de l'Institut d'émission d'outre-mer publié en 2019.

**2/ Engagement à maintenir le niveau de certains tarifs de l'article L743-2-1 du CMF :**

- Paiement par virement bancaire ;
- Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie.
- Frais d'opposition sur chèque ;
- L'ensemble des prestations de dépôts et retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte (y compris les dépôts à vue) ;
- Ordres de virement permanent (étant précisé que leur révocation ou leur modification sont des prestations gratuites) ;
- Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

**3/ Maintien de la gratuité des services bancaires suivants de l'article L743-2-1 du CMF :**

- Ouverture et clôture de compte ;
- Changement d'adresse ;
- Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postaux ;
- Domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP ;
- Retrait de chèquiers ou de cartes bancaires ;
- Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux ;
- Consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte ;
- Retrait d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'f' and 'le ca pl'.

Cet accord de modération prend effet à sa date de signature, pour une application au 1<sup>er</sup> avril 2020, jusqu'au 31 mars 2021. Il est rendu public par arrêté du Haut-Commissaire. Avec la mise en œuvre de ces nouvelles baisses, l'objectif de rapprochement fixé par la loi égalité réelle outre-mer sera atteint.

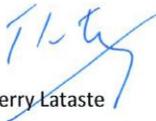
Concernant l'OPT-NC, qui a mis en œuvre un plan de réduction du déficit structurel de ses services financiers, tout en rappelant que la mise en place de l'autorisation de prélèvement constitue déjà un service gratuit, il est précisé que l'OPT-NC n'est concerné que par l'engagement sur la baisse de l'abonnement internet et que ce dernier doit être soumis à la validation du Conseil d'Administration de l'OPT-NC en 2019.

Le Haut-Commissaire invitera les banques à un bilan dans le courant du premier trimestre 2020.

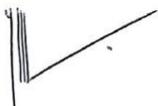
=====

Nouméa, le 23 JUIL. 2019

Pour l'Etat, le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

  
Thierry Lataste

Pour la BNP Paribas Nouvelle-Calédonie, le Directeur Général,

  
Yan-Éric Du Parc Locmaria





Pour la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI), le Directeur Général,



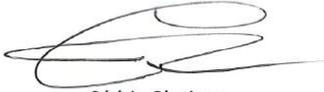
Frédéric Reynaud

Pour la Société Générale Calédonienne de Banque (SGCB), le Directeur Général,

Edouard Wong Fat



Pour la Banque de Nouvelle-Calédonie (BNC), le Directeur Général,



Cédric Glorieux

Pour l'Office des Postes et Télécommunications (OPT NC), pour le Directeur Général,



Philippe Gervolino

En présence de l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM), représenté par son directeur en Nouvelle-Calédonie



Jean-David Naudet



CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
Bureau de la communication interministérielle

Nouméa, le 23 juillet 2019

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### ACCORD SUR LES TARIFS BANCAIRES : NOUVELLES BAISSSES POUR 2020

Conformément au code monétaire et financier, des négociations annuelles ont lieu entre le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, les banques et l'OPT-NC en présence de l'Institut d'Emission d'outre-mer (IEOM), dans le but d'arriver à un accord de modération des prix des services bancaires aux particuliers.

Les discussions portent sur 16 tarifs<sup>1</sup> et notamment sur ceux présentant les plus fortes différences avec la Métropole.

En 2017, La loi « égalité réelle outre-mer »<sup>2</sup> avait fixé un processus de rapprochement à trois ans. Les deux premiers accords ont été signés, le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 22 août 2018.

Les discussions 2019, qui ont débuté le 1<sup>er</sup> juin, viennent de donner lieu à un accord, qui prévoit plusieurs nouvelles baisses tarifaires qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

<sup>1</sup> Article L743-2-1 du code monétaire et financier (CMF)

<sup>2</sup> Loi n°2017-257 du 28 février 2017 modifiant l'article L743-2-2 du CMF

Contact presse :

Sandra LALIE

☎ 26 63 50

✉ : communication@nouvelle-caledonie.gouv.fr

Depuis 2017, l'Etat demande aux banques un effort particulier sur les tarifs "abonnement internet" et « mise en place d'une autorisation de prélèvement », les deux tarifs qui présentent des écarts importants avec la métropole.

A l'issue de ces discussions, les banques et l'OPT-NC ont accepté de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **Abonnement internet** : baisse de 41,5 % par rapport au niveau de 2019.

- **Mise en place d'une autorisation de prélèvement** : baisse de 42,5 % par rapport au niveau de 2019.

Les parties ont par ailleurs convenu de maintenir le gel existant pour une nouvelle année de plusieurs prestations de l'article L743-2-1 du CMF, et de réaffirmer la gratuité pour 11 autres.

Lors de ces échanges, les parties ont constaté que les tarifs de l'observatoire des tarifs de l'IEOM étaient, dans leur globalité, inférieurs à la moyenne nationale. Pour les quelques tarifs dont le niveau était supérieur à celui de la métropole, le rapprochement prévu par la loi égalité réelle outre-mer a permis des évolutions à la baisse particulièrement marquées :

- pour l'abonnement internet, une **baisse de 280 Fcfp**, avec un tarif qui passe de 358 Fcfp (2016) à environ 78 Fcfp, soit -78 % (dans le même temps, ce tarif n'aura baissé que de 20 Fcfp en métropole).
- pour la mise en place d'une autorisation de prélèvement, une **baisse de 784 Fcfp**, avec un tarif qui passe de 1 123 Fcfp à environ 339 fcfp, soit - 70 % (alors qu'en métropole il n'aura baissé que de 78 Fcfp),
- pour le tarif tenue de compte, une **baisse de 825 Fcfp**, soit - 28 % (alors qu'en métropole il a pour l'heure augmenté de 600 Fcfp). Ce tarif est désormais inférieur à la moyenne nationale.
- pour la carte électron, une **baisse de 784 Fcfp**, soit - 17 % (alors qu'en métropole il a augmenté de 154 Fcfp). Ce tarif est désormais inférieur à la moyenne nationale.

Le Haut-Commissaire invitera les banques à un bilan dans le courant du premier trimestre 2020.

Contact presse :  
Sandra LALIE  
☎ 28 83 50  
✉ : communication@nouvelle-caledonie.gouv.fr

## Annexe 7 : Accord de concertation signé en Polynésie française le 21 février 2020



Haut-commissariat de la République en Polynésie française



La Banque de Polynésie



La Banque de Tahiti



La Banque SOCREDO



Le groupe Office des postes et télécommunications

**Accord de modération sur les tarifs bancaires  
et des comptes chèques postaux  
et sur les engagements des banques et du Groupe OPT en  
faveur de la clientèle fragile**

## PREAMBULE

Le présent accord triennal portera sur (i) la modération des tarifs bancaires afin de réduire les écarts moyens constatés entre la Polynésie française et la métropole et (ii) le renforcement de l'action des banques en faveur de l'inclusion bancaire et de la clientèle fragile.

S'agissant du point relatif aux tarifs bancaires, au vu des écarts de tarification des services bancaires les plus significatifs constatés entre la métropole et les Outre-mer, la loi n°2012-1270 relative à la régulation économique Outre-mer, permet au gouvernement de définir, par voie d'arrêté du Haut-commissaire en Polynésie française, les valeurs maximales que les établissements bancaires dont l'Office des postes et télécommunications (OPT) de la Polynésie peuvent facturer à leur clientèle personne physique.

Pour ce faire, le Haut-Commissaire et les banques polynésiennes et l'OPT participent, en présence de l'IEDOM, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires concernés.

L'article L.753-2-2 du code monétaire et financier fixe les modalités selon lesquelles l'accord sur les tarifs doit être pris en les termes suivants « *les établissements de monnaie électronique et l'office des postes et télécommunications de Polynésie française participent, entre le 1er juin et le 31 juillet, sur convocation du Haut-Commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-2-1.*

*Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1er juin, ses propositions tarifaires pour l'année à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif des services financiers.*

*L'accord est rendu public par arrêté du Haut-Commissaire au plus tard le 1er septembre de chaque année et applicable au 1er janvier de l'année suivante.*

*II. – En l'absence d'accord au 1er septembre et en tenant compte des négociations menées, le Haut-Commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-2-1 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du 1 du présent article. L'arrêté du Haut-Commissaire est publié au plus tard le 1er novembre et applicable au 1er janvier de l'année suivante».*

Le premier accord de modération a été conclu le 8 décembre 2014. L'approche retenue pour mesurer l'effort nécessaire des banques au profit des usagers a reposé sur la méthode de l'observatoire des tarifs bancaires aux particuliers établi par l'IEDOM.

Sur les 13 lignes de l'extrait standard, l'accord de 2014 prévoyait l'évolution à la baisse des 6 lignes tarifaires suivantes :

- 1° les frais de tenue de compte avec une baisse de 3,4% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;
- 2° les cartes de paiement à autorisation systématique avec une baisse de 18,1% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;
- 3° les virements occasionnels externes dans le territoire par Internet, rendus gratuits, représentant ainsi une baisse de 100% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;
- 4° la mise en place d'une autorisation de prélèvement, rendue gratuite, représentant une baisse de 100% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;
- 5° les frais d'opposition sur chèque, dont le montant représente une baisse de 22,1% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;
- 6° la délivrance d'un chèque de banque dont la facturation représente une diminution de 22,7% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014.

En outre, il était rappelé que « conformément aux dispositions de l'article L.753-2-1 du code monétaire et financier, la réalisation des opérations de caisse, les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte, sans chéquier ni carte, l'encaissement de chèques et les retraits d'espèces au guichet à l'aide d'un chéquier ou d'une carte de retrait sont gratuits ».

Les parties s'étaient accordées à tendre vers une réduction tarifaire d'au moins 50% de l'écart avec les tarifs métropolitains.

Les banques et l'OPT se sont engagés à maintenir annuellement la valeur de cet écart sur une période triennale.

Les engagements de modération tarifaire issus de l'accord de 2014 ont été tenus.

En effet, la moyenne pondérée des tarifs appliqués par les banques locales et l'OPT au 1<sup>er</sup> avril 2015 s'est abaissée de 10,7% par rapport au 1<sup>er</sup> avril 2014 pour un objectif fixé à 10,4%.

En outre, l'écart entre les moyennes tarifaires métropolitaines et celles de la place s'est réduit de 62,4%, au-delà de la réduction attendue de -51,8% (écart résultant des accords de modération tarifaire de 2014).

L'IEOM a, d'ailleurs, souligné les efforts consentis par les banques et l'OPT malgré le contexte économique difficile du Pays dans lequel ils ont évolué.

Le 27 août 2015, une réunion de négociation annuelle s'est tenue. Le compte-rendu de la réunion, signé par tous les participants le 22 octobre 2015, a tenu lieu d'accord pour l'année 2016. L'unique point de négociation portait sur les virements occasionnels externes dans le territoire, effectués en agence et le tarif de ce service a été aligné sur la moyenne métropolitaine à savoir 431 F CFP.

A l'issue de ce nouvel accord de 2015 pour 2016, il a été, de nouveau, constaté l'effort réalisé par les banques et l'OPT. En effet, la moyenne pondérée des tarifs appliqués par les banques locales et l'OPT au 1<sup>er</sup> avril 2016 s'est abaissée de 9,6% par rapport au 1<sup>er</sup> avril 2014.

En outre, l'écart entre les moyennes tarifaires métropolitaines et celles de la place s'est réduit au-delà de l'objectif fixé au titre de l'accord du 8 décembre 2014, de 63,3% entre 2014 et 2016, après un abaissement de 62,4% constaté entre 2014 et 2015.

Pour l'année 2017, une réunion annuelle de suivi, tenue le 26 septembre 2016, a permis de constater que les termes de l'accord initial signé en 2014 avaient été respectés. Le gel des tarifs en vigueur avait également été accepté pour l'année 2017.

Pour tenir compte de la situation des banques et du contexte économique de sortie de crise que traversait la Polynésie française, le haut-commissariat a retenu la proposition des banques et de l'OPT de ne pas signer d'accord en 2017, 2018 et 2019. Fort de cette position, les banques locales et l'OPT ont globalement maintenu le gel des tarifs pendant cette période.

Les banques de la place, non sans difficulté, ont su certes s'adapter, jusqu'à ce jour, au contexte économique de la Polynésie française ainsi que monétaire et financier mondial. Néanmoins, cela a engendré une dégradation forte de leur rentabilité.

A ce contexte doivent être ajoutés (i) l'inadéquation du taux d'usure en vigueur en Polynésie française qui demeure identique à celui de la métropole alors que les conditions d'exploitation des banques locales ne sont pas les mêmes comme l'a souligné largement le rapport « Constans », mais également, (ii) un cadre fiscal polynésien élevé pour les établissements de crédit, combiné à (iii) une conjoncture de baisse des taux d'intérêts, qui, ensemble, altèrent durablement leur profitabilité.

En aparté, il convient de noter que les tarifs relatifs aux commissions d'intervention ont été disjointes de l'accord de 2014 dans la mesure où il s'agit d'opérations dont les montants sont plafonnés par la réglementation et que les banques locales et l'OPT sont en conformité avec celle-ci.

Concernant le point relatif à l'inclusion bancaire au bénéfice des populations les plus fragiles, les banques locales et l'OPT appliquent le dispositif mis en place par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires étendue en Polynésie française par l'ordonnance n°2014-946 du 20 août 2014.

Les engagements pris par la profession bancaire en décembre 2018 à destination des clients éligibles à l'offre et aux bénéficiaires de l'offre ont été mis en œuvre s'agissant du volet relatif au plafonnement global pour l'ensemble des frais liés aux incidents de paiement et irrégularités de fonctionnement de compte.

Il est notamment observé que ce plafonnement réglementaire est imposé sur 9 tarifs dont 4 sont déjà gratuits sur la place polynésienne. Les efforts doivent néanmoins être accentués s'agissant de la promotion de l'offre dédiée à cette clientèle fragile, les engagements de la Fédération bancaire française (FBF) devant le Premier ministre et devant le Président de la République faisant état d'une progression de 30% de la population bénéficiaire de ce type d'offre.

C'est dans ce contexte, que les établissements bancaires polynésiens et le Groupe OPT<sup>1</sup> ont été invités par courrier du 16 décembre 2019 du haut-commissariat de la République en Polynésie française à engager un nouveau round de négociation qui portera sur les deux points suivants :

- la tarification des services bancaires qui présente les plus fortes différences avec celle relevée en métropole dans le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires ;
- les mesures mises en œuvre pour favoriser l'inclusion bancaire au bénéfice des populations les plus fragiles.

#### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD**

Concernant la tarification, le présent accord s'applique aux comptes bancaires et aux comptes chèques postaux de la clientèle de particuliers personnes physiques.

Il porte sur les 3 lignes tarifaires suivantes :

<sup>1</sup> La dénomination « Groupe OPT » recouvre l'Office des postes et télécommunication et ses filiales

- les frais de tenue de compte (par an) ;
- l'abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois) ;
- la carte de paiement à débit différé (par an).

Sur l'inclusion bancaire, l'accord s'applique à la clientèle fragile par application des critères légaux.

## **ARTICLE 2 : LES MESURES DE MODERATION TARIFAIRE**

Aux termes du présent accord qui prévoit la diminution sur trois ans de trois lignes tarifaires, les parties conviennent des mesures suivantes :

**1° Les frais de tenue de compte** (hors comptes chèques postaux) enregistreront une baisse de 5 % sur 3 ans dont 2,4% dès 2020 puis 1,4% sur 2021 et 1,3% sur 2022.

Pour 2020, cette baisse sera mise en œuvre le 1<sup>er</sup> avril 2020. Pour 2021 et 2022, les baisses seront applicables à la même date.

Concernant les comptes chèques postaux, dont les spécificités appellent un traitement adapté à son maillage territorial étendu, les frais sont plafonnés à 3 500 F CFP pour la période sous revue.

**2° L'abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet** : les banques signataires s'engagent à proposer à leur clientèle, au plus tard, au 1<sup>er</sup> janvier 2021 une nouvelle offre étant précisé que cet engagement ne concerne pas le Groupe OPT du fait que l'abonnement aux services à partir d'Internet est gratuit.

Cette nouvelle offre permettra notamment la consultation des comptes du titulaire, la commande de chèquiers et de RIB, des virements compte à compte illimités en faveur des comptes du titulaire dans l'établissement, des virements gratuits (dans la limite de trois virements par mois, et exclusivement en F CFP) à partir du compte du titulaire vers tout compte ouvert sur la place polynésienne.

Elle sera proposée au tarif mensuel maximal de 190 F CFP ce qui représentera une réduction de cette ligne tarifaire de 40,5%.

**3° Les frais de carte de paiement à débit différé** (hors comptes chèques postaux) enregistreront une baisse de 5% à l'horizon de 3 ans dont 3% dès 2020, 1% en 2021 puis 1% en 2022.

Pour 2020, cette baisse sera mise en œuvre le 1<sup>er</sup> avril 2020. Pour 2021 et 2022, les baisses seront applicables à la même date.

Concernant les comptes chèques postaux, dont les spécificités appellent un traitement adapté à son maillage territorial étendu, les frais sont plafonnés à 5 500 F CFP sous la période sous revue.

**4° Les autres lignes tarifaires suivantes** sont gelées pour une période de trois ans soit 2020, 2021 et 2022 :

- Opposition sur chèque
- Lettre d'injonction (ou information préalable)
- Délivrance d'un chèque de banque
- Frais de rejet de prélèvement
- Frais pour saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

En ce qui concerne les comptes chèques postaux, les frais des avis à tiers détenteur sont plafonnés à 13 500 F CFP.

### **ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE CONVERGENCE AVEC LES TARIFS METROPOLITAINS**

Pour mémoire, l'écart entre les moyennes tarifaires métropolitaines et celles de la place s'est réduit au-delà de l'objectif fixé au titre de l'accord du 8 décembre 2014 de 63,3% entre 2014 et 2016.

Il est constaté que la convergence des tarifs métropolitains et locaux entre 2014 et 2017 a conduit à une réduction de l'écart de plus de 75,5%.

Cette performance résulte de l'abaissement et du gel de certains tarifs adoptés par les établissements bancaires et l'OPT, combinés à l'augmentation des tarifs appliqués en métropole et cela avec un niveau supérieur des coûts supportés par les banques de la place par rapport aux établissements métropolitains : coût du risque en matière de crédit, mais aussi coûts salariaux (source : Rapport PAUGET – CONSTANS sur la tarification des services bancaires de base).

Les parties se sont accordées pour que les réductions tarifaires tendent vers une réduction d'au moins 14% de l'écart avec les tarifs métropolitains à horizon 2022.

A ce titre, la réduction de l'écart résultant des modérations tarifaires mentionnées aux articles précédents est de 6,2% en 2020 hors prise en compte du régime spécifique de l'OPT

### **ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INCLUSION BANCAIRE**

La loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit plusieurs mesures de protection des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et de soutien à l'inclusion bancaire et à la prévention du surendettement.

Les mesures relatives à l'inclusion bancaire et à la prévention du surendettement ont été codifiées aux articles L312-1-1-A et L312-1-1-B et R 312-9 à R312-17 du code monétaire et financier.

Elles ont toutes été étendues en Polynésie française à l'exception de l'arrêté du 5 novembre 2014 portant homologation de la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement.

Les banques locales et le Groupe OPT, s'inscrivant aussi dans une volonté commune de favoriser l'inclusion bancaire et de prévenir le surendettement, s'engagent par le présent accord à adopter avant le 1<sup>er</sup> juin 2020 une charte polynésienne d'inclusion bancaire qui prévoira :

- la mise en place des mesures permettant de renforcer l'accès des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels aux services bancaires et d'en faciliter l'usage ;
- le développement des mécanismes de détection et de traitement précoces des difficultés de leurs clients afin de mieux prévenir le surendettement.

Par ailleurs, les établissements de la place s'engagent à mettre tout en œuvre pour accroître le nombre de bénéficiaires ayant souscrit à l'offre dédiée à ce type de clientèle, de 50% à l'horizon trois ans dont 30% dès la première année.

A cette fin, les banques locales et le Groupe OPT s'engagent à informer et former dès 2020 l'ensemble de leurs personnels commerciaux dans l'ensemble des archipels sur la détection de la clientèle fragile, son accompagnement ainsi que sur les modalités de fonctionnement de l'offre spécifique telle que prévue par la réglementation.

Enfin, les banques locales s'engagent à décliner dans les meilleurs délais toutes les mesures et engagements qui naîtraient d'une concertation entre l'industrie bancaire et l'exécutif au niveau national.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

L'Observatoire des tarifs bancaires, piloté par l'IEOM, intégrera les tarifs individuels des services listés au présent accord.

L'Observatoire de l'inclusion bancaire (OIB), appuyé notamment par les contrôles de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) exercera un suivi du respect des engagements pris.

Cet accord s'applique sur une durée de trois (3) ans à compter de la signature des présentes.

Les parties se rencontreront de façon annuelle aux fins de vérification de la bonne application du présent accord.

Il est entendu que cet accord s'applique sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au jour de la signature du présent accord.

Le présent accord signé à Papeete entre en vigueur le 21 février 2020.

**Pour l'Etat**

Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française



**Dominique SORAIN**

**Pour l'IEOM-Polynésie française**

Le Directeur



**Claude PERIOU**

**Pour la Banque de Polynésie**

Le Directeur général délégué



**Thomas POUVREAU**

**Pour la Banque de Tahiti**

Le Directeur général



**Frédéric PANIGOT**

**Pour la Banque SOCREDO**

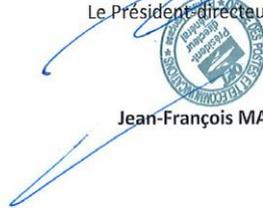
Le Directeur général



**Matahiarii BROTHERS**

**Pour le Groupe Office des postes  
et télécommunications**

Le Président-directeur général



**Jean-François MARTIN**

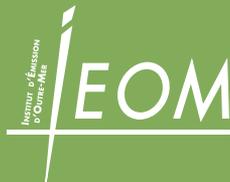


Directeur de la publication et responsable de la rédaction : Marie-Anne POUSSIN-DELMAS  
Rédaction : D. GORDON  
Éditeur : IEOM — 115, rue Réaumur — 75002 PARIS  
Achévé en septembre 2020 – Dépôt légal : octobre 2020  
ISSN 2262-8800

**IEOM Nouméa**  
19, rue de la République  
BP 1758  
98845 Nouméa Cedex  
Nouvelle-Calédonie

**IEOM Papeete**  
21 rue du Docteur Cassiau  
BP 583  
98713 Papeete  
Polynésie française

**IEOM Mata'Utu**  
BP G-5  
98600 Uvea  
Wallis-et-Futuna



---

Siège social • 115, rue Réaumur – 75002 Paris  
[www.ieom.fr](http://www.ieom.fr)

---